

- Département de l'Aude -

Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

PROJET

CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAUX USEES

Sur la propriété privée cadastré Section ZD N° 74

Commune de Fendeille (11400)

SOMMAIRE

Article 1er	: Canalisation existante et travaux modificatifs	5
Article 2	: Remise en état des lieux	5
Article 3	: Droits établis au profit de la Collectivité	5
Article 4	: Protection des ouvrages	6
Article 5	: Occupation de la parcelle	6
Article 6	: Indemnités	6
Article 7	: Conditions juridiques	6
Article 8	: Durée – Cession - Révision	7
Article 9	: Formalités	7

PREAMBULE :

Maître Bruno BELLOC, notaire associé à Castelnaudary a publié en date du 19 Octobre 2012 une convention de servitude de passage d'une canalisation publique entre la Commune de FENDEILLE et les Consorts TOVENATTI.

Celle-ci prévoit un droit de passage d'une canalisation suivant les caractéristiques suivantes :

Servitude en mètres			Regard	Réseaux
Largeur	Longueur	Profondeur		
5,00 m	180,00 m	2,00 m	4	Eaux usées

Les changements suivants conduisent à la nécessité de prévoir la mise à jour de cette convention :

- La Commune de FENDEILLE ne dispose plus de la compétence en matière de gestion des eaux usées, celle-ci est désormais de la responsabilité de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.
- Un projet immobilier porté par le bailleur social ALOGEA souhaite la création d'un regard afin d'y raccorder les 9 logements prévus sur le terrain voisin de la parcelle concernée.

FORMATION DE LA CONVENTION

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, représenté par son Président, Monsieur Philippe GREFFIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du
ci-après désigné par l'expression « LA COLLECTIVITE »,
d'une part,

Les Consorts TOVENATTI, représentée par Monsieur Henri TOVENATTI, ci-après désignée par l'expression "LES PROPRIETAIRES".

d'autre part.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans la continuité de la convention liant la Commune de FENDEILLE et les consorts TOVENATTI, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois déclare reprendre la responsabilité de la canalisation publique existante.

Celle-ci relève de la loi N°62-904 du 4 août 1962 (Code Rural, article L 152-1), du décret N°64-153 du 15 février 1964 modifié par le décret N°92-1290 du 11 décembre 1992, du décret N°77-1141 du 12 octobre 1977 (pris pour l'application de l'article 2 de la loi N°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature), en bordure de propriétés privée.

La présente convention a objet de prendre en compte les modifications suivantes :

- Intégrer la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois qui a repris la compétence en matière de gestion des eaux usées (anciennement sous la responsabilité de la commune de Fendeille).
- Actualiser le nombre et la position des regards de visite.
- Formaliser l'ajout d'un nouveau regard dédié au raccordement de 9 logements bâtis sur le terrain voisin de la parcelle ZD N°74.

Plus globalement, la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, financières et juridiques relatives à la canalisation publique d'eaux usées présente sur la parcelle ZDN°74.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : CANALISATION EXISTANTE ET TRAVAUX MODIFICATIFS

LES PROPRIETAIRES s'engagent à accepter le transfert de la gestion de la canalisation publique d'évacuation d'eaux usées sur la parcelle ZD N°74, au profit de LA COLLECTIVITE.

LES PROPRIETAIRES acceptent les travaux modificatifs visant à créer un nouveau regard de visite permettant le raccordement de 9 logements locatifs sociaux en cours de réalisation sur la parcelle anciennement cadastrée ZD N°44. Les travaux comprennent :

- Le terrassement de la tranchée par engin mécanique ou à la main.
- Le dépôt de la terre sur les côtés des tranchées et leur égalisation.
- Le dépôt du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.
- Le passage des engins de transport sur une certaine largeur (*largeur minimale 3.5m*) de part et d'autre de la conduite.
- La création d'un regard de visite de diamètre 800 mm situé au-dessus de la canalisation existante (Regard 4 sur l'annexe N°1 à la convention).

Le tracé de la canalisation et la position des différents regards est indiqué en annexe (*Tracé de la conduite en Annexe 1*), ce document a été réalisé par un géomètre expert : Monsieur Daniel LAUTIE.

ARTICLE 2 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Après les travaux, le terrain naturel sera remis dans l'état initial. Toutefois, LES PROPRIETAIRES demandent et autorisent certains travaux :

- Effacement du fossé avec de la terre végétale présent entre les deux parcelles (ZDN°44 et ZD N°74).
- Mise en place d'une clôture souple entre les deux propriétés (H = 1.50 m).

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant et après la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : DROITS ETABLIS AU PROFIT DE LA COLLECTIVITE

LES PROPRIETAIRES déclarent avoir pris connaissance du tracé de la canalisation existante matérialisée sur le document du géomètre, et reconnaissent à LA COLLECTIVITE ou à ceux auxquels il aura délégué ses pouvoirs les droits suivants :

- 1) Réaliser un nouveau regard de branchement « Regard 4 » d'un diamètre de 800 mm au droit de la canalisation existante (*Tracé de la conduite en Annexe 1*).
- 2) De permettre à LA COLLECTIVITE ou toute personne qui pourrait lui être substituée d'accéder au terrain sur lequel la conduite est enfouie. Les agents chargés du contrôle des réseaux bénéficient du même droit d'accès. Cet accès fera l'objet d'une autorisation au coup par coup par les propriétaires et en cas de nécessité seulement.

Tous les travaux d'entretien et/ou de réparation relatifs à la canalisation enterrée ne seront pas à la charge des PROPRIETAIRES du terrain.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES OUVRAGES

LES PROPRIETAIRES s'obligent, tant pour eux-mêmes que leur locataire éventuel, à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit de nature à endommager les ouvrages.

Si LES PROPRIETAIRES se proposent de bâtir sur la bande de terrain visé à l'article 1, ils devront faire connaître au moins deux mois à l'avance à LA COLLECTIVITE ou à son concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Les propriétaires du terrain sont autorisés à manipuler, conduire et retourner, pour ses besoins, au-dessus de la servitude de passage concernée.

Afin de connaître la position exacte des ouvrages, les parties doivent se référer au tracé de la conduite (Annexe 1) qui reprend la position de canalisation et des regards de visite existants (numérotés 1, 2, 3, 5, et 6) et du nouveau regard (numéroté 4).

ARTICLE 5 : OCCUPATION DE LA PARCELLE

LES PROPRIETAIRES déclarent que la parcelle est actuellement louée pour un bail à ferme.

ARTICLE 6 : INDEMNITES

La servitude est consentie et acceptée sans aucune indemnité.

ARTICLE 7 : CONDITIONS JURIDIQUES

7-1 - Responsabilité

LA COLLECTIVITE est responsable du fonctionnement de la canalisation de leur impact sur l'environnement sauf en cas de non-respect par LES PROPRIETAIRES de ses obligations.

7-2 - Litiges

Les litiges entre LES PROPRIETAIRES et LA COLLECTIVITE ou L'EXPLOITANT pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis :

- A la recherche, dans un premier temps, d'une solution amiable entre les parties ;
- En cas de désaccord persistant, à la décision de la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : DUREE – CESSION - REVISION

8-1 - Durée

La présente convention prend effet à la date de ce jour et elle est conclue sans limite dans le temps. Toutefois et en cas de cessation définitive de fonctionnement, elle expirera de plein droit.

8-2 – Cession - Substitution

En cas de changement dans la personne, LES PROPRIETAIRES et LA COLLECTIVITE s'engagent à assurer la continuité de la convention.

En cas de transfert de la compétence assainissement à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI), ce dernier se substitue de plein droit dans toutes les clauses contractuelles et conventionnelles le liant avec LES PROPRIETAIRES.

8-3 – Révision

Toute modification significative des conditions de la présente convention résultant notamment de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement aux Parties feront l'objet d'un avenant à la convention. Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour convenir des modifications éventuelles de la convention rendues nécessaires par de telles modifications.



ARTICLE 9 : FORMALITES

La présente convention prend effet à dater de ce jour, et est conclue pour la durée d'utilisation des canalisations d'eaux usées, objet de la convention et de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sans modification de l'emprise existante.

La présente sera à la diligence et aux frais de LA COLLECTIVITE ou de son concessionnaire, réitérée sous forme d'acte notarié. Celui-ci sera publié au Bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble.

Fait en **2 exemplaires** établis + 2 annexes (*annexe 1 : plan tracé / annexe 2 : cadastre*).

Fait à FENDEILLE, le

Lu et approuvé

Pour LA COLLECTIVITE – Monsieur Philippe GREFFIER – Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

Fait à FENDEILLE, le

Lu et approuvé

Pour LES PROPRIETAIRES – Monsieur Henri TOVENATTI